

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 482

ENTRAÎNEURS BÉNÉVOLES

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire reconnaît le besoin, à l'occasion, de faire appel à des entraîneurs bénévoles dans un contexte d'activités parascolaires et périscolaires. La sécurité et le bien-être des élèves demeurent la priorité en tout temps. La direction de l'école doit absolument approuver les entraîneurs bénévoles avant l'exercice de leurs fonctions et en informer la personne responsable des ressources humaines.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La direction de l'école doit remplir le [formulaire DA 482](#) au début de l'année scolaire et conserver une copie pour les dossiers de l'école. L'entraîneur bénévole doit aussi recevoir une copie du formulaire.
2. En consultation avec le personnel, chaque direction doit établir :
 - a. Les directives administratives de l'école afférentes à l'entraînement et la supervision;
 - b. Une liste des devoirs et responsabilités de l'entraîneur bénévoles lors d'activités parascolaires ou périscolaires.
3. La direction d'école devrait utiliser un guide de sélection des entraîneurs bénévoles selon les critères suivants :
 - a. La vérification du casier judiciaire ainsi qu'une vérification auprès des services de protection de l'enfance « Children & Youth Services » pour chaque candidat, selon la nature de contact avec les élèves, tel que prescrits dans la directive administrative 408;
 - b. La capacité de l'individu à maintenir le comportement approprié des élèves;
 - c. La maturité de jugement du candidat;
 - d. L'expertise et les compétences du candidat à entraîner les jeunes dans la discipline sélectionnée.
4. Les entraîneurs bénévoles ont l'obligation de s'engager au respect de la confidentialité du Conseil scolaire. Ils doivent remplir le formulaire d'engagement de confidentialité et à la protection des actifs informationnels. Cette exigence est une condition de participation au programme de bénévolat du Conseil.

5. Un enseignant doit être présent lors de la compétition des zones ou provincial de l'équipe.
6. La direction sera responsable de s'assurer que l'entraîneur bénévole connaît les attentes et les procédures de l'école concernant l'entraînement, la supervision et la conduite à adopter.
7. L'entraîneur bénévole doit s'assurer de connaître le niveau de surveillance requis pour une activité physique ou sportive donnée en consultant les lignes directrices de la sécurité en éducation physique de l'Alberta disponible à l'adresse suivante : [sphère](#).
8. L'entraîneur bénévole doit se familiariser avec les directives administratives du Conseil scolaire et les politiques de l'[ASAA](#).
9. La direction d'école peut mettre fin à l'offre des services d'un bénévole en tout temps.
10. Comme le personnel, les bénévoles sont tenus de respecter le code de conduite de l'école et les directives administratives du Conseil scolaires.